

### Arrêté portant modification du règlement sur le registre foncier (RRF)

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 953 du code civil suisse (CC), 52 du titre final et 104 de la loi cantonale concernant l'introduction du code civil suisse, du 22 mars 1910;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement sur le registre foncier (RRF), du 25 septembre 1911, est modifié comme suit :

#### CHAPITRE 1

#### Organisation et surveillance du registre foncier

*Art. premier, al. 3 (abrogé) et 4 (modifié) ;*

<sup>3</sup> *abrogé*

<sup>4</sup>Le registre foncier est dirigé par le responsable administratif du registre foncier, assisté du conservateur du registre foncier.

*Nom du chapitre 2*

#### CHAPITRE 2

#### Responsable administratif et conservateur du registre foncier

*Art. 7 (modifié)*

<sup>1</sup>Le responsable administratif du registre foncier dirige et coordonne les activités du registre foncier, en particulier la mise en œuvre de projets stratégiques, et la gouvernance du système d'informations du registre foncier.

<sup>2</sup>Le conservateur du registre foncier est chargé de la tenue et de la conservation des registres destinés à l'inscription des droits réels immobiliers, ainsi que des autres opérations qui lui sont attribuées par la loi.

<sup>3</sup>Le responsable administratif du registre foncier, le conservateur et les préposés à l'examen des actes (conservateurs-adjoints) ont qualité pour signer tous documents et décisions émanant du registre foncier.

<sup>4</sup>Le responsable administratif du registre foncier et le conservateur fixent, par voie de directive, les pouvoirs de signature du personnel du registre foncier.

**Art. 2** Le présent arrêté est soumis à l'approbation de la Confédération.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 3 décembre 2018

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND